



Règlements concernant les sites de campings **Zec Ménokéosawin**

20170409

A - Définitions

1. **Locateur** : Association de chasse et de pêche, de la rivière Bostonnais-Nord Inc. (Zec Ménokéosawin).

2. **Locataire** : Personne morale majeure qui loue un emplacement de camping au locateur par la signature d'un contrat d'engagement régi par les présents règlements, et considérant ceux du Ministère des Ressources Naturelles et Faune.

3. **Camping mensuel** : Défini à la réglementation comme : terrain sous contrat de location avec réglementations, utilisé à des fins de séjour de camping permettant l'installation d'une seule unité de camping mobile autorisée et un seul abri moustiquaire. La tarification mensuelle comprend l'entrée au site de camping pour le titulaire (1er occupant) et ses dépendants (conjoint ou conjointe et enfants de moins de 18 ans d'une même famille).

4. **Camping aménagé** : Défini à la réglementation comme : terrain sous contrat de location avec réglementations, pourvu d'un réseau d'égout et utilisé soit à des fins de camping mensuel ou de court séjour . Le terrain permet l'installation d'une seule unité de camping mobile autorisée qui doit être obligatoirement branché au réseau d'égout existant et un seul abri moustiquaire. L'accès à l'eau non potable est limité uniquement au remplissage du réservoir de l'unité de camping et le branchement ne peut pas être ni permanent ni temporaire. L'accès à de l'eau non-potable est non garantie La tarification de camping aménagé est l'entrée au site de camping pour le titulaire (1er occupant) et de ses dépendants (conjoint ou conjointe et enfants de moins de 18 ans d'une même famille).

5. Unité de camping autorisée:

5.1. Description : Tout véhicule récréatif pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois du Québec conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes. La roulotte, l'autocaravane, la tente-roulotte et la tente sont considérées comme des unités de camping.

5.2. Bon état de fonctionnement : L'unité de camping doit être conforme au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif et n'avoir subi aucune transformation nuisant à sa conformité.

5.3. Abri moustiquaire : Il est autorisé d'ajouter un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installée une unité de camping aux conditions suivantes:

5.3.1. Un seul abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement dont la base est une construction temporaire.

5.3.2. Les parois et toit de l'abri moustiquaire doivent être souples et non rigides.

5.3.3. La superficie du plancher d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder 28 mètres carré (Règlement municipal de Ville de La tuque).



5.3.4. Les abris moustiquaires devront être démontés au plus tard le dimanche d'octobre coïncidant avec la fin de la chasse à l'original et ne peuvent être remontés avant la date de l'ouverture de la Zec l'année suivante.

6. **Prohibés** : Les installations suivantes ne sont pas autorisées : L'installation privée de cabanons et/ou de remises est prohibée dans les campings ainsi que les accessoires de service installés tels que : abris à bois, véranda-cuisinette, douche extérieure, puits absorbants ou clôtures.

7. **Le site de camping.**

7.1. Dimensions : La dimension de chacun des emplacements de camping peut varier selon les sites. Elle est délimitée et ne peut être modifiée que par la Zec.

7.2. L'espace: entre les emplacements de camping doit demeurer vert (végétation naturelle, fleurs, plantes, arbustes, etc., tel qu'il était à l'origine). Il ne doit en aucun cas être recouvert par du gravier ou une construction quelconque (patio, galerie, etc.) Aucun arbre ne doit être enlevé.

7.3. Table et rond de feux: Une table de pique-nique et un rond de feu métallique avec pare-étincelles sont permis par l'Association. La Zec s'engage à fournir une table à pique-nique.

8. **Précisions concernant les termes se rattachant aux locations de terrains,**

8.1. 1er occupant: le terme 1er occupant désigne le locataire responsable du contrat de location et de l'emplacement de camping.

8.2. Les dépendants : désignent le conjoint ou conjointe et les enfants de moins de 18 ans d'une même famille du 1er occupant. Sont donc exclus du terme dépendant : père, mère, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines et amis.

8.3. Les visiteurs : toute autre personne non spécifiée comme dépendant du 1er occupant (par exemple père, mère, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines et amis).

B - Enregistrement et liste d'attente

1. Seul un membre détenteur d'un forfait annuel incluant le réseau routier peut louer un terrain de camping mensuel .
2. Les terrains ou emplacements de camping mensuels libres (ou non renouvelés à la Fête du travail) sont octroyés à partir de la liste d'attente. Les membres doivent se présenter à l'accueil pour informations relativement à un site de camping et compléter une demande écrite pour étude et autorisation. La demande doit répondre aux conditions énumérées dans la présente.
3. Toute personne désirant s'enregistrer, doit :
 - 3.1. Se présenter au poste d'accueil,
 - 3.2. Déposer les documents requis au préposé: enregistrement de la roulotte ainsi que son permis de conduire ;
 - 3.3. Obtenir et signer le formulaire d'enregistrement auprès du préposé.



C - Durée

1. La période d'entreposage hivernal commence le dernier dimanche de la période de chasse à l'original jusqu'à l'ouverture de la ZEC au mois de mai suivant.
2. La durée d'occupation d'un site de camping mensuel ne peut excéder six (6) mois entre l'ouverture en mai et la dernière journée de la chasse à l'original (inclusivement) de chaque année. Toutes les installations sur les campings mensuels doivent être retirées avant le premier lundi suivant la fin de la chasse à l'original de chaque année à moins d'avoir payé un droit pour un entreposage hivernal.
3. La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping peut varier au cours du mois de mai en fonction de l'état des chemins. Vérifier avec l'accueil au 1-819-840-3758 avant de s'y rendre.

D - Droits exigibles

1. Pour chaque site d'un camping mensuel ou court séjour, une tarification est déterminée annuellement par résolution du Conseil d'administration.
2. Dans le cas des cartes de membre, forfaits de chasse, pêche, droit de passage annuel et camping rustique qui sont dissociés du camping mensuel ou court séjour, ces frais doivent être réglés en prépaiement ou à l'achat du forfait au plus tard lors du premier séjour de la saison.
3. Pour réserver une période d'hivernage pour l'année en cour, l'occupant membre doit confirmer le renouvellement avant la fin de semaine de la Fête du travail au mois de septembre et payer un montant équivalent à au moins la moitié des droits exigibles établis pour l'année à venir. A défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail. *Lors du renouvellement, le loyer annuel sera ajusté selon la tarification établie par le Conseil d'administration.*
4. Pour réserver un site sur un terrain de camping mensuel pour la prochaine saison, le membre doit confirmer le renouvellement avant la fin de semaine de la Fête du travail et payer un montant équivalent à la moitié des droits exigibles. A défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail. *Lors du renouvellement, le loyer saisonnier pourra être ajusté selon la tarification établie par le Conseil d'administration.*

E - Devoirs des campeurs

1. Respect d'autrui. À toutes fins pratiques, personne ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout acte d'abus de conduite ou de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les titulaires d'emplacements sont tenus responsables des gestes posés par leurs invités et/ou famille.
2. Installation du campement. Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que ceux autorisés sur les terrains de camping annuel ou saisonnier ou court séjour.
3. La location d'un site n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du membre, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation.



4. Modifications aux unités de camping. Les toits ajoutés sont interdits. Il est également interdit d'agrandir, construire une annexe à même l'unité de camping, de construire une terrasse, une remise, une annexe ou de modifier de quelques façons, une unité de camping dans le but d'en agrandir sa superficie. Seules les annexes originales intégrées par le fabricant sont autorisées. L'ajout d'une tente est interdit.
5. Amélioration physique des sites. Si le locataire améliore les lieux sur son site de camping, ces améliorations deviennent la propriété de la Zec Ménokéosawin lors de son désengagement. Toute demande d'amélioration doit par ailleurs être approuvée par le représentant du conseil d'administration.
6. Responsabilité. Tout propriétaire d'unité de camping sur un camping mensuel ou court séjour est responsable de sortir son équipement à l'échéance de son permis d'occupation.
7. Propreté. Les utilisateurs sont tenus de garder leur emplacement de camping propre en tout temps. Il est interdit de laisser traîner de la vaisselle, de la nourriture et des déchets sur le terrain. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du locataire du site qui s'expose à l'expulsion.
8. Gestion des déchets. Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent rapporter leurs déchets. Il est strictement interdit de jeter ses déchets en forêt, les contrevenants sont passibles d'amendes, sans préavis.
9. Eau. Prendre note que l'eau disponible sur les sites de camping est non potable. Il en est de même pour les autres plans d'eau ou sources d'eau du territoire de la Zec Ménokéosawin, considérant qu'aucune analyse d'eau n'est effectuée. Il est interdit d'utiliser l'eau des réservoirs pour laver les automobiles, les camions ou VTT sous peine d'expulsion.
10. Eaux usées. Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux règles environnementales telles qu'exigées par la Zec Ménokéosawin.
11. Fosses. Il est interdit de fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation des eaux usées. Toutes les installations devront être munies d'un bac de récupération pour les eaux usées, incluant l'eau de vaisselle, et les réservoirs devront être vidés à l'endroit déterminé par la Zec Ménokéosawin. Il est interdit de circuler ou de placer quoique ce soit sur les fosses ou les champs d'épuration existants.
12. Les véhicules. Vos véhicules ainsi que ceux de vos visiteurs doivent être stationnés d'une façon à ne pas obstruer les chemins, sentiers et zones de services publics ainsi que les aires communes. Il est strictement interdit de stationner sur les rives des lacs ou dans les allées de rampes de mise à l'eau.
13. Limite de vitesse pour les véhicules motorisés incluant motos et VTT : sur les terrains de camping, respecter la limite de vitesse de 10 km/h.
14. Mobilité. Il est strictement interdit d'enlever les roues ou la base d'une roulotte et de l'installer sur une quelconque fondation non amovible.
15. Modification des véhicules de camping. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou des modifications à un véhicule de camping de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.
16. Coupe d'arbres et autres. Nul ne peut couper les arbres ou les branches sur son site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour aménager son site de camping. De plus, il est interdit de planter des piquets : tous les bris causés aux canalisations et aux équipements de la Zec Ménokéosawin et/ou du MRNF seront facturés au locataire du site. Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres (d'y enfoncer des clous ou de s'en servir comme tuteur pour corder le bois), arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes et panneaux,



- etc. de la Zec Ménokéosawin. Le bois pour les feux de camps ne peut être prélevé sur le camping sauf par autorisation. Aucun amoncellement ou tas de bois ne sera toléré. Le bois doit être cordé en tout temps.
17. Grandeur du terrain. Il est interdit d'enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping, dans le but d'en agrandir la superficie.
 18. Animal domestique. Tout animal domestique, quelle que soit sa taille, doit demeurer sous le contrôle de son maître en tout temps sur les terrains de camping sinon il sera considéré comme nuisance publique. Est aussi considéré comme nuisance publique, tout chien qui aboie, hurle ou cause des ennuis au voisinage. Tout animal domestique considéré comme nuisance publique pourra être expulsé. Le maître est responsable des blessures pouvant être causées par son animal, qu'il soit attaché ou non, sur son terrain ou ailleurs. Le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal.
 19. Couvre-feu. Aucune utilisation exagérée d'équipement à gaz, par exemple : scie mécanique, tondeuse, pompe à eau, fendeuse à bois etc. n'est tolérée. Le couvre feu pour l'utilisation de ces équipements est de 22h00 à 8h00.
 20. Génératrices : Les génératrices sont permises pour usage de courte durée. Cependant, le locataire doit respecter les normes acceptables dans un terrain de camping en limitant la pollution sonore. Toute génératrice de campeur doit respecter la norme de bruit (maximum de 60 décibels) à 7 mètres des autres campeurs et isolée pour le bruit. L'utilisation d'une génératrice est **STRICTEMENT INTERDITE** entre 22h00 et 8h00. Son utilisation est restreinte à 4 heures de fonctionnement par jour. Tout manquement à ce règlement entraînera l'annulation du bail sans droit de contestation du locataire et aucun argent ne sera remis.
 21. Bruit. Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 22h00 et ce jusqu'à 8h00 sauf sur autorisation spéciale.
 22. Protection de la faune. Chaque usager doit collaborer avec les agents et assistants autorisés à la protection de la faune de la Zec Ménokéosawin.
 23. Feux de camp. Les feux de camps sont permis dans une seule aire par terrain de camping. Ceux-ci sont interdits en période sèche ou lorsque SOPFEU émet l'avis d'interdiction. De plus, les cercles de feu doivent être maintenus propres et les feux ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance.
 24. Machinerie lourde. Aucune machinerie lourde ne peut être utilisée sur les sites de camping, à l'exception des équipements de la Zec Ménokéosawin, ses sous-traitants et contracteurs. Pour tous travaux souhaités, une demande devra être acheminée à l'administration pour évaluation.
 25. Identification du terrain. Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation du responsable du conseil d'administration. Seul le numéro de terrain sera toléré pour l'identification.
 26. Responsabilités de la Zec Ménokéosawin. L'association de chasse et de pêche, de la rivière Bostonnais-Nord Inc. (Zec Ménokéosawin) n'est pas responsable des dommages et/ou vol d'objets ou équipements (unité de camping, etc.) laissés sur le territoire de la Zec par les utilisateurs.
 27. Assurance. Le propriétaire d'une unité de camping doit détenir une assurance adéquate. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants et doivent les accompagner en tout temps. Le propriétaire doit également assumer des dégâts causés par les forces de la nature. La Zec Ménokéosawin n'assume aucune responsabilité.



28. Responsabilité. Le locataire d'un site est responsable de ses invités et le simple fait de séjourner dans le camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement.
29. Location. Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Zec Ménokéosawin peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée selon la liste d'attente.
30. Mise à l'eau. Vous devez utiliser les mises à l'eau existantes. Aucune nouvelle mise à l'eau ne sera tolérée sur les plages. Il est interdit d'entreposer des canots ou chaloupes dans la bande de 10 mètres et de les appuyer sur les arbres aux abords des mises à l'eau à moins de 10 mètres.
31. Non renouvellement du bail. Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit aviser avant la fin de semaine de la Fête du travail, donc avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, l'Association pourra tenter les procédures en éviction sans recours du locataire.

F - Pouvoirs de l'association.

1. Application des règlements. Les directeurs (trices) du conseil d'administration de la Zec Ménokéosawin et les employés sont mandatés pour faire appliquer les présents règlements.
2. La direction peut en tout temps:
 - 2.1. Faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
 - 2.2. Ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.
 - 2.3. Refuser de délivrer ou de renouveler et annuler en tout temps un permis d'occupation lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping, terrain de jeu ou à la sécurité publique.
 - 2.4. Annuler ou refuser le renouvellement d'un contrat d'occupation lorsque le titulaire de ce contrat néglige de garder son unité de camping qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans le règlement.
 - 2.5. Faire enlever les roulettes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, au frais du propriétaire.
 - 2.6. À défaut de paiement passé 45 jours. Après avis légal au locataire, faire enlever une unité de camping, accessoires de service, effets ou articles laissés dans un camping, aux frais du propriétaire, incluant la main-d'œuvre, entreposage et autres frais inhérents.
 - 2.7. Expulser un utilisateur, titulaire ou un membre et /ou annuler le contrat de location d'espace de camping de celui-ci, suite au constat d'une action contrevenant à la réglementation de l'environnement et/ou de la faune. En toute circonstance, elle se réserve le droit d'ajouter des nouveaux campings aux endroits qu'elle juge opportun et d'abolir, modifier et/ou agrandir les aires de camping existantes.
 - 2.8. Emplacement libre : tout emplacement, non réservé pour l'année suivante, libre, non renouvelé ou non payé dans les délais prévus sur les terrains de camping annuel ou saisonniers. Au 15 septembre de chaque année, ces emplacements seront offerts au



détenteur d'un forfait ayant enregistré son nom sur les listes d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi selon son choix d'un site annuel ou saisonnier. La réservation d'un site est rendue officielle dès la réception du paiement. Aucun remboursement possible.

- 2.9. Responsabilité de la Zec: La Zec se dégage de toute responsabilité pour les dommages causés par feu, vol, vandalisme.
- 2.10. Plaintes : Toutes les plaintes devront être acheminées par écrit et présenter la signature du plaignant au responsable du fonctionnement des terrains de camping.
- 2.11. Remboursement : Les personnes qui contreviennent aux présents règlements pourront être expulsés ipso facto du terrain et ce, sans remboursement.

G - Usage des terrains de camping

1. Usage autorisé : Tout emplacement de camping doit être utilisé uniquement pour l'installation de l'unité de camping et du véhicule de l'occupant.
2. Usage limité : Tout appareil ménager, tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping. Les habitations pliables (exemple : de type Habita Flex, etc.) sont prohibées sur les terrains de camping régis par le présent règlement de la Zec Ménokéosawin.